



DIVISION DE PARIS

Paris, le 2 mars 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-012280**Monsieur le Professeur**Université Paris 7 - Faculté de médecine Bichat
INSERM U 867
16, rue Henri Huchard
B.P. 416
75018 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : INSERM U867
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0484

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement de l'unité INSERM U867, le 23 février 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des déchets et effluents radioactifs au sein de votre laboratoire de recherche. Les principales évolutions de la réglementation en vigueur ont été abordées. Une visite de la pièce 246 A de détention et de manipulation des radionucléides a été réalisée.

Plusieurs éléments ont été mis en évidence, qui demandent une action de votre part.

En particulier, les contrôles techniques de radioprotection internes fixés dans l'arrêté du 21 mai 2010 doivent être mis en œuvre et les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre.

De plus, les actions mises en œuvre pour remédier aux non conformités relevées par l'organisme agréé doivent être transmises à la Division de Paris.

www.asn.fr10, rue Crillon • 75194 Paris cedex 04
Téléphone 01 44 59 47 98 • Fax 01 44 59 47 84

Enfin, les fiches d'exposition des travailleurs doivent être formalisées et les travailleurs de catégorie B doivent posséder une carte individuelle de suivi médical.

Ces points sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010.

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont ni formalisés ni consignés dans un registre.

A.1. Je vous demande de confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes, prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité, est effectivement réalisé. Il convient d'assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles qui doivent être consignés dans un registre.

- **Contrôle technique externe de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an. Ce contrôle doit également concerner le local d'entreposage des déchets et des effluents.

L'inspecteur a noté que le contrôle technique de radioprotection externe annuel a été effectué le 17 septembre 2010 par un organisme agréé. Cependant, ce contrôle a mis en évidence des non conformités par rapport à la réglementation en vigueur qui doivent être résolues.

A.2. Je vous demande de me transmettre un compte-rendu daté et signé des actions mises en œuvre pour remédier aux non conformités relevées dans le rapport technique de radioprotection externe.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

L'inspecteur a été informé que les fiches d'exposition des travailleurs de l'unité n'étaient pas établies.

A.3. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail.

B. Compléments d'information

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

L'inspecteur n'a pas pu constater la présence des cartes de suivi médical.

B.1. Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie B de votre unité est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL